

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE BEZAC

**Arrêté prescrivant la mise à enquête publique
du zonage d'assainissement des eaux usées**

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la délibération n°2717 du conseil d'administration du SMDEA en date du 12/02/2024 approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de BEZAC,

VU la décision de dispense de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 10 avril 2024,

VU la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 14/05/2024 désignant Monsieur Christian LASSERRE, chef d'entreprise en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bézac soumis à l'enquête publique,

EN concertation avec le commissaire enquêteur,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bézac pour une durée de 17 jours, du 25 novembre 2024 à 9h au 11 décembre 2024 à 17h.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bézac à l'adresse suivante : Mairie de Bézac, rue de la Mairie, 09100 BEZAC. Le dossier inclut la dispense d'évaluation environnementale par la MRAE Occitanie.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques de la commune.

La personne responsable du projet est Madame la Présidente du SMDEA09, rue du bicentenaire, 09000 Saint-Paul-de-Jarrat auprès de laquelle toutes informations peuvent être demandées.

ARTICLE 2 – COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Christian LASSERRE, chef d'entreprise en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Monsieur Philippe MORENO est désigné en qualité de suppléant appelé à remplacer Monsieur Christian LASSERRE en cas d'empêchement.

ARTICLE 3 – CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier d'enquête physique sera tenu à la disposition du public à la mairie de Bézac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le mardi et le vendredi de 9h à 19h.

Il sera également consultable en version numérisée :

- Sur un ordinateur mis à la disposition du public à la mairie de Bézac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le mardi et le vendredi de 9h à 19h ;
- sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-bezac/>

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXPRESSION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter, à sa convenance, ses observations et propositions au commissaire enquêteur selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- sur un registre à feuillets non mobiles en Mairie de BEZAC.
- par voie électronique à l'adresse mail suivante : zonage-ass.bezac@smdea09.fr
- par courrier postal adressé au siège de l'enquête publique : Mairie de BEZAC, rue de la mairie 09100 BEZAC en inscrivant sur l'enveloppe la mention « Enquête Publique ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE BEZAC – A l'attention du Commissaire Enquêteur ».
- en rencontrant le commissaire enquêteur, qui se tiendra à la disposition du public lors des permanences suivantes à la mairie:

- Le vendredi 29 novembre 2024 de 10h à 12h
- Le mardi 10 décembre 2024 de 17h à 19h

2/4

Les observations transmises par courrier postal seront consultables par le public tout au long de l'enquête à la mairie de Bézac. Celles transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet du SMDEA.

Le registre d'enquête ne sera plus accessible à compter du mercredi 11 décembre 2024 à 17h00. Les observations et propositions formulées par courrier postal et électronique reçues au-delà de cette date et heure ne seront pas prises en compte.

Les observations formulées hors des modalités prévues par le présent article ne sont pas recevables.

Art. 5 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A la clôture de l'enquête, le registre d'enquête comportant tous les documents annexés sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur établira, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre, un procès-verbal de synthèse des observations recueillies qu'il présentera au porteur de projet qui disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles en réponse.

Art. 6 – RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira son rapport qui comportera le rappel de l'objet du projet, le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du porteur du projet aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique, le registre d'enquête et les pièces annexées, son rapport d'enquête et ses conclusions motivées au SMDEA. Il transmettra également son rapport et ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 – MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête à la Mairie de BEZAC, au siège du SMDEA ainsi qu'à l'adresse internet suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-bezac/>

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département. Un avis au format A2 sur fonds jaune sera affiché à la mairie de Bézac ainsi qu'au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 6 – DECISION A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE

Au terme de l'enquête, le Conseil d'administration du SMDEA pourra approuver par délibération la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Bézac. Le projet est susceptible d'être modifié pour prendre en compte les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 – EXECUTION DE L'ARRETE

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

- Monsieur le Préfet de l'Ariège,
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

Je soussigné, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège, Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
A Saint Paul de Jarrat, le

**La Présidente
Christine TEQUI**

Reçu en Préfecture le :

Publié ou Notifié le :

Fait à Saint Paul de Jarrat, le 21/10/2024
La Présidente du SMDEA

Christine TEQUI

